

LGV : pourquoi le Syndicat du Ciron a émis un avis défavorable

La Commission locale de l'eau du bassin-versant du Ciron a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale préalable à la nouvelle ligne Bordeaux-Toulouse, le 14 août

Vincent Trouche
v.trouche@sudouest.fr

A la 36^e page d'un dossier ficelé en quarante-cinq jours, les mots apparaissent en gras : « avis défavorable ». La Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron, consultée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portant sur les investigations préalables au projet de LGV Bordeaux-Toulouse, a rendu son verdict.

Dans ce dossier hors norme de plus de 20 000 pages - dont 5 500 jugées nécessaires pour rédiger l'avis -, les techniciens du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron (SMABVC), chargés de l'étude par la CLE, ont été étonnés de constater des manquements. « Le dossier déposé [...] est incomplet », notent les techniciens, s'interrogeant sur « l'empressement dont a fait preuve » le pétitionnaire. « On a relevé un certain nombre d'âneries », enfonce Olivier Douence, maire de Pompéjac et président du SMABVC. Premier point d'opposition des tech-

niciciens au projet présenté par SNCF réseau et gares & connexions pour la Ligne nouvelle du Sud-Ouest (LN-SO, ex-GPSO), des mesures d'évitement d'impact sur le milieu, qu'ils jugent pas assez poussées. Elles permettent par exemple « d'éviter seulement 2 ha sur les 43 ha de zones humides effectives et 72 ha de zones humides potentielles », note la CLE dans son avis.

L'évitement en question

« Ces éléments amènent à se poser la question de l'application réelle de cette étape d'évitement. » Ce alors que le porteur de projet assure suivre la démarche « éviter, réduire, compenser », pour limiter les atteintes à l'environnement.

Pour la phase de compensation, la CLE salue une compensation à 200 % des zones humides touchées, soit 144 ha, comme le stipule le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Mais elle regrette des inventaires des fonctionnalités de ces zones incomplets ou inexistantes.

« La dette fonctionnelle globale est inconnue et il est impossible de vérifier que l'équivalence fonctionnelle est respectée », lit-on dans le docu-

EN CHIFFRES

Impact sur le bassin du Ciron : 223 ha de surface forestière défrichés, soit 90 % de l'emprise du projet sur le bassin versant. 233 zones humides touchées, soit 72 ha. Douze communes concernées en Gironde (Landiras, Balizac, Saint-Léger-de-Balsan, Préchac, Cazalis, Lucmau, Bernos-Beaulac, Cudos, Lerm-et-Musset, Marions, Goualade, Saint-Michel-de-Castelnau) et trois en Lot-et-Garonne (Saint-Martin-de-Curton, Pindères, Houeillès). Dix-sept cours d'eau du bassin versant traversés.

ment remis aux autorités. Autrement dit, un hectare de zone humide à un endroit n'est pas équivalent à un hectare à un autre endroit, puisqu'il faut également prendre en compte tout son écosystème, notamment la dimension hydraulique ainsi que la faune et la flore présentes.

Les techniciens s'interrogent sur « l'empressement dont a fait preuve » le pétitionnaire

De la même manière, l'avis critique le calcul de compensation liée aux espèces protégées : quand le porteur de projet fait le choix de mutualiser certaines espèces, la CLE estime qu'un barème doit être appliqué pour chaque espèce de manière isolée, en fonction du milieu. Une diffé-

rence de calcul qui triple la dette écologique mesurée, passant de 312,7 ha à 986,47 ha.

Parmi les espèces protégées concernées par des mesures de compensation, le dossier de demande d'autorisation environnementale liste 20 espèces de flores, 9 d'amphibiens, 10 de reptiles, 5 d'insectes, 8 de mammifères, 10 d'oiseaux et 21 de chiroptères.

Un impact sur l'eau potable ?

Les techniciens relèvent par ailleurs un défaut de sécurisation du foncier des sites de compensation envisagés, c'est-à-dire l'assurance pour le porteur de projet de pouvoir disposer de ces terrains le moment venu. En ce qui concerne la compensation des zones humides, « il apparaît que seuls 11,4 ha [...] sont véritablement sécurisés, soit un peu moins de 8 % de la surface, quand le pétitionnaire assure 100 % ». Quant à la réserve de foncier destiné à la compensation d'espèces protégées, si elle semble suffisante en nombre d'hectares, elle « ne correspond pas à la dette parmi lieux » en proportion, notent les techniciens qui rappellent que pour que la compensation soit « pertinente », les habitats potentiels doivent correspondre à ceux touchés.

Autant d'incertitudes qui ne permettent pas d'estimer « si la compensation proposée est satisfaisante ou non, et donc si le projet peut être autorisé ou non ». La CLE prévient également : « Les investigations préalables risquent d'impacter la ressource en eau du territoire. » L'organisme estime que, « sur l'aspect qualitatif, dix masses d'eau superficielles sont directement soumises à un risque de dégradation » et que « la ressource d'alimentation en eau potable souterraine [est] susceptible d'être impactée par les sondages géotechniques ».

Contacté, Agence GPSO, maître d'ouvrage du projet, n'a pas encore répondu à nos sollicitations.